



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 70 unités
dans le cadre de l'extension d'un parking existant
sur le territoire de la commune de Châtenoy-en-Bresse (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4427 relative au projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 70 unités dans le cadre de l'extension d'un parking existant sur le territoire de la commune de Châtenoy-en-Bresse (71), reçue le 14 juin 2024 et portée par la commune de Châtenoy-en-Bresse représentée par sa mairesse Madame Joëlle SCHWOB ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à Messieurs Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 juin 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la création d'une aire de stationnement extérieure d'environ 70 unités dans le cadre de l'extension du parking existant de 47 places de la mairie et de la salle des fêtes de Châtenoy-en-Bresse (71) ; pour une surface aménagée de 1 442 m² ;

- qui prévoit une phase de travaux d'une durée de 1 mois, comprenant notamment le débroussaillage du terrain, l'abattage d'arbres, le décapage de la terre végétale, la mise en place d'un revêtement composé de grave non traité (GNT) pour les unités de stationnement et la création de voies de circulation en enrobé ;

- qui prévoit la plantation de trois arbres à large canopée au centre du parking et la mise en place d'une noue végétalisée pour la gestion des eaux pluviales ;
- qui prévoit l'installation de 2 candélabres ;
- qui vise à augmenter la capacité de stationnement au centre bourg pour répondre à une demande croissante ;
- qui relève de la catégorie n°41a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- qui pourrait faire l'objet d'une procédure « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, si la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements seraient interceptés par le projet, était supérieure à 1 ha ;
- qui fera l'objet d'un permis d'aménager ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles n° AB182 et AB271, non artificialisées, d'une contenance cadastrale totale de 2 222 m² ; en bordure du parc du château de Châtenoy-en-Bresse, au sein du centre bourg et à proximité de zones résidentielles ;
- en zone UA (zone urbaine de centres anciens, faubourgs et hameaux) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Châlon approuvé le 25 octobre 2022 ; sur l'emprise de l'emplacement réservé n°2 (équipements publics) défini dans le règlement du PLUi ; concerné par l'article UA11 du règlement du PLUi précisant que « *Les aires de stationnement extérieures doivent être plantées d'arbres à raison d'un arbre pour 4 emplacements au minimum.* » ; compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Chalonnais approuvé le 2 juillet 2019 ;
- au sein du périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;
- en zone d'aléa majeur pour le risque d'inondation ; en dehors des zonages réglementaires du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Saône et de ses affluents – secteur 3 du Chalonnais couvrant la commune de Châtenoy-en-Bresse ;
- en zone d'aléa moyen à faible pour l'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles ;
- en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité ou de zones humides répertoriées ;
- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable mais en zone de sauvegarde exploitées actuellement (ZSEA) « Puits Ranay et Saint Nicolas » et « Puits de Saint-Marcel » ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet devra démontrer sa compatibilité avec le règlement du PLUi du Grand Châlon, notamment son article UA11 ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - la plantation de 3 arbres à canopée large ;
 - l'utilisation d'un revêtement perméable pour les 70 unités de stationnement et la mise en place d'une noue végétalisée, conformément à la disposition 5A-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée précisant que « *tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées (voiries, parking, zones d'activités...) a vocation à mettre en œuvre la désimperméabilisation* » ; afin d'augmenter les surfaces perméables, il est possible d'utiliser un enrobé drainant pour la réalisation de la voirie d'accès au parking ;

- du fait que le projet devra être conforme à l'article L.111-19-1 du Code de l'urbanisme qui prévoit que les parcs de stationnement extérieurs ouverts au public de plus de 500 m² doivent intégrer, sur au moins la moitié de leur surface, un dispositif végétalisé ou des ombrières, ces dernières devant alors comporter un procédé de production d'énergie renouvelable sur la totalité de leur surface ;
- du fait que le calendrier des travaux devra être défini de façon à éviter les périodes de sensibilité des espèces, en évitant notamment la période de reproduction des oiseaux de mars à fin août ;
- du fait que le pétitionnaire devra s'assurer de la mise en place des mesures permettant de prévenir les risques de pollution accidentelle et chronique des eaux ruisselées ou infiltrées en phase de travaux et en phase d'exploitation ; toute pollution devra nécessairement faire l'objet d'une information de l'ARS ;
- du fait qu'il est proposé au pétitionnaire d'intégrer des éclairages sobres (en termes de points lumineux, de puissance installée et de température de couleur (<2400 K)) en application de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 70 unités dans le cadre de l'extension d'un parking existant sur le territoire de la commune de Châtenoy-en-Bresse (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 8 juillet 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr